Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

COURRIER ARRIVÉ LE
06 AVR. 2017

Ven 06/04

Faire procédure
[illegible]

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de défrichement en vu du renouvellement et de l'extension d'une autorisation pour une carrière de calcaire présenté par la Société LAFARGE Granulats France Commune de COMBAILLAUX

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-004928

Avis émis le 29 MARS 2017

DREAL OCCITANIE
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires de l'Hérault
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :
DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale
Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement en vu du renouvellement et de l'extension d'une autorisation pour une carrière de calcaire présenté par la Société LAFARGE Granulats France sur la commune de COMBAILLAUX.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 15 février 2017. Celui-ci contient une étude d'impact datée d'avril 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 15 avril 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

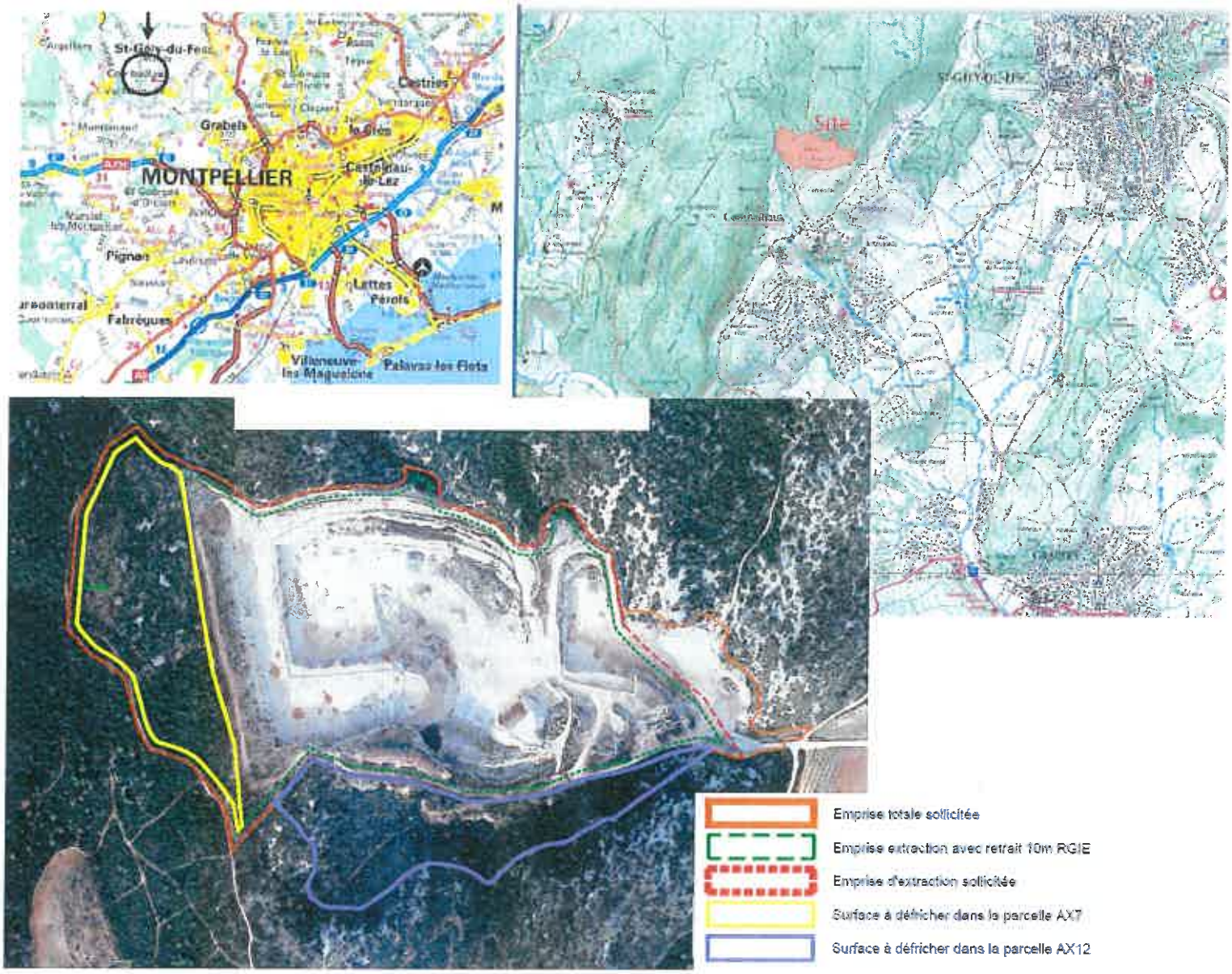

Éléments de contexte et avis

La demande de défrichement s'inscrit dans la perspective de renouvellement et d'extension des activités d'extraction de la carrière de Combaillaux. La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter ne s'accompagne pas de changements sur les conditions d'exploitation de la carrière. Les raisons ayant incité l'exploitant à solliciter une extension de la carrière sont l'exiguïté du site et la prise en compte des activités connexes à la carrière, qui sont aujourd'hui en dehors du périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991.

L'extension vers le sud permet d'intégrer des pistes de circulation dans l'emprise de la carrière et le stockage des stériles de production. L'extension vers l'Est permet l'agrandissement de l'entrée de la carrière et la mise en place d'une aire de lavage de roues et d'un bassin de décantation des eaux pluviales. L'extension vers le nord-est est destinée à l'aménagement du passage du chemin de randonnée pour sa mise en sécurité et le dégagement d'une surface pour le stockage des produits finis.

Au final, la demande d'extension porte sur une superficie totale de 66 548 m², superficie exclusivement dédiée aux activités connexes de la carrière. La zone d'extraction des matériaux reste inchangée.

Le nouveau périmètre de la demande est soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette demande d'autorisation a été déposée de manière concomitante à la demande d'autorisation de défricher. L'étude d'impact fournie est commune aux deux procédures. Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Ae) en date du 09 février 2017, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

La demande de défrichement porte sur des surfaces pour partie situées dans l'extension sollicitée, et sur des parcelles incluses dans le périmètre autorisé mais qui ne sont pas encore défrichées. Pour celles-ci, une demande de renouvellement de l'autorisation est nécessaire. Au total, la demande d'autorisation de défricher porte sur 7ha 32a 12 ca sur la commune de Combaillaux.

Deux parcelles ont été exclues de la demande, car elles sont actuellement classées en espace boisé classé (EBC) (situées à l'entrée de la carrière). Ces parcelles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de défricher ultérieure, après la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui a été initiée et qui vise notamment au déclassement de ces surfaces.

Le secteur à défricher est compris dans le « Bois de Valène », identifié comme un taillis principalement constitué de Chênes verts. Les effets du défrichement sont évalués dans l'étude d'impact fournie au dossier, au travers de l'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, qui sont directement impactés par les travaux de défrichement.

La qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement sur cette thématique, ont été évalués dans l'avis d'Ae du 09/02/2017. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans l'étude, mais des impacts résiduels significatifs demeurent sur les habitats et la flore, sur les insectes et les reptiles. Des mesures compensatoires nécessaires sont présentées succinctement dans l'étude faune et flore mais doivent être détaillées dans le dossier de demande de dérogation pour la stricte protection des espèces, en cours de réalisation par le pétitionnaire.

Sur le plan sylvicole, les milieux à défricher présentent un faible intérêt économique. Dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement prévues par le code forestier, la société Lafarge Granulats France s'oriente vers le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois.

Concernant le risque incendie de forêt, le périmètre de la carrière existante se trouve pour partie en zone de précaution forte du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) de Combaillaux et pour partie en zone de danger. L'Ae recommande qu'une grande vigilance soit portée à la mise en oeuvre du débroussaillement réglementaire des abords des terrains d'exploitation et des pistes d'accès.

Pour le Préfet et par délégation

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC